

# DECRET DE LA S. C. DES RITES

## concernant le Motu Proprio de Sa Sainteté Pie X

“ ABHINC DUOS ANNOS ”

(Suite)

### IV. — Des répons de l'Ecriture et de différentes autres parties de l'Office.

Les leçons de l'Ecriture occurrente seront *toujours* suivies de leurs répons respectifs.

L'Ecriture d'un dimanche, transférée à une autre férie et unie aux leçons de cette férie, conserve les répons du dimanche.

L'Ecriture d'une férie transportée à une autre férie aura les leçons de la *férie occurrente*, et non les répons qui suivent l'Ecriture transférée.

*L'initium* d'un livre de l'Ecriture devant se lire un jour de fête qui a des leçons propres (ou du commun), on dira les répons de la férie si la fête n'a pas de répons propres. Si les répons sont propres v. g. la fête de sainte Cécile, 22 novembre, on les dira au lieu de ceux de la férie.

Les leçons de l'Ecriture des dimanches après l'Epiphanie, transférées en un jour de semaine, seront suivies des répons de la férie occurrente et non du dimanche.

Les répons des lundis de la 1re semaine après l'Epiphanie et la Pentecôte se diront, en cas d'empêchement, au premier jour libre.

Les fêtes de sainte Lucie, V. M., des saints Jean et Paul, MM., de saint Clément, P. M., auront au 1er nocturne les leçons et les répons de la férie occurrente; les répons propres du 1er nocturne seront reportés au 2e nocturne.

L'office de sainte Elisabeth, reine et veuve, 8 juillet, sera pris au commun. On ne conservera de son office propre que l'invitatoire, les hymnes, les leçons du 2e nocturne, les versets des vêpres et des laudes, les antennes de *Magnificat* et du *Benedictus* et l'oraison. Au 1er nocturne, on dira les leçons et les répons de la férie.